

4 ALBERT EMBANKMENT
LONDRES SE1 7SR

Téléphone : +44 (0)20 7735 7611

Télécopieur : +44 (0)20 7587 3210

Lettre circulaire n° 4204/Add.35
14 décembre 2020

Destinataires : Tous les États Membres de l'OMI
Organisation des Nations Unies et institutions spécialisées
Organisations intergouvernementales
Organisations non gouvernementales bénéficiant du statut consultatif auprès de l'OMI

Objet : **Coronavirus (COVID-19) - Désignation des gens de mer comme travailleurs clés**

1 Dans le contexte actuel de la crise liée à la relève des équipages, qui touche les gens de mer ainsi que d'autres membres du personnel maritime, le Secrétaire général souhaite appeler l'attention des États Membres sur la question de la désignation de ces professionnels comme travailleurs clés, eu égard notamment aux dispositions des résolutions suivantes :

- .1 résolution MSC.473(ES.2) - Mesures recommandées pour faciliter la relève des équipages, l'accès aux soins médicaux et le voyage des gens de mer pendant la pandémie de COVID-19, adoptée par le Comité de la sécurité maritime le 21 septembre 2020;
- .2 résolution A/75/L.37 - Coopération internationale face aux difficultés connues par les gens de mer à cause de la pandémie de COVID-19 et en appui aux chaînes d'approvisionnement mondiales, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 1^{er} décembre 2020; et
- .3 résolution GB.340/Résolution (Rev.2) - Résolution concernant les questions relatives au travail maritime et la pandémie de COVID-19, adoptée par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail le 8 décembre 2020.

2 La résolution MSC.473(ES.2) dispose ce qui suit au paragraphe 1.2 de son dispositif :

- "1 PRIE INSTAMMENT les États Membres et les autorités nationales compétentes : [...]
- .2 de désigner les gens de mer comme "travailleurs clés" assurant un service essentiel, pour qu'ils puissent circuler de façon sûre et sans entrave afin d'embarquer à bord d'un navire ou d'en débarquer, et

d'examiner les moyens légaux d'accepter les documents internationalement reconnus que les gens de mer transportent comme preuve de leur statut de travailleurs clés et aux fins de leurs déplacements et de leur circulation dans le cadre de la relève des équipages;"

3 La résolution A/75/L.37 dispose ce qui suit au paragraphe 3 de son dispositif :

"3. DEMANDE INSTAMMENT aux États Membres de désigner les gens de mer et les autres personnels marins comme des travailleurs clés;"

4 La résolution GB.340/Résolution (Rev.2) dispose notamment ce qui suit au paragraphe 1 de son dispositif :

"1. PRIE INSTAMMENT tous les Membres, conformément à la législation nationale applicable : [...] de désigner les gens de mer comme étant des "travailleurs essentiels", dans le but de faciliter une circulation en toute sécurité et sans entrave qui permette d'embarquer sur un navire ou d'en débarquer, ainsi que de faciliter les congés à terre et, lorsqu'il y a lieu, les soins médicaux à terre;"

5 À la date d'élaboration de la présente lettre circulaire, le Secrétaire général avait reçu 46 notifications d'États Membres et de Membres associés qui avaient désigné les gens de mer comme travailleurs clés. On trouvera la liste de ces États en annexe.

6 Les États Membres qui ne l'ont pas encore fait sont vivement encouragés à prendre des mesures pour résoudre ce problème et à désigner de toute urgence les gens de mer comme travailleurs clés.

ANNEXE

**LISTE DES ÉTATS MEMBRES ET MEMBRES ASSOCIÉS QUI ONT DÉSIGNÉ
LES GENS DE MER COMME TRAVAILLEURS CLÉS**

AFRIQUE DU SUD	JAMAÏQUE
ALLEMAGNE	JAPON
ARABIE SAOUDITE	KENYA
AZERBAÏDJAN	KIRIBATI
BAHAMAS	LIBÉRIA
BANGLADESH	MONTÉNÉGRO
BARBADE	MYANMAR
BELGIQUE	NIGÉRIA
BRÉSIL	NORVÈGE
CANADA	NOUVELLE-ZÉLANDE
CHILI	PANAMA
CHYPRE	PAYS-BAS
DANEMARK	PHILIPPINES
ÉMIRATS ARABES UNIS	RÉPUBLIQUE DE CORÉE
ESPAGNE	RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA
ÉTATS-UNIS	ROUMANIE
FRANCE	ROYAUME-UNI
GABON	SINGAPOUR
GÉORGIE	SUÈDE
GHANA	THAÏLANDE
GRÈCE	YÉMEN
ÎLES MARSHALL	
INDONÉSIE	Membre associé :
IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D')	HONG KONG (CHINE)